

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RENAULT S.N.C.

34 quai du Pont du Jour
92109 BOULOGNE BILLANCOURT

Références : UDRD-2022-07-292-ET
Code AIOT : 0005800410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement RENAULT S.N.C. implanté Chemin départemental 7 Rue de Tourville BP 105 76410 CLEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la surveillance et la conformité des rejets industriels dans l'eau. Cette visite est consacrée à la dépose du matériel de prélèvement installé la veille aux 3 points de rejet de l'usine. Elle a aussi été l'occasion d'analyser les données d'autosurveillance de l'exploitant et d'apprécier la conformité ou non des rejets d'eaux industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT S.N.C.
- Chemin départemental 7 Rue de Tourville BP 105 76410 CLEON
- Code AIOT : 0005800410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

Le site de Cléon est une usine de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse pour l'industrie automobile. Depuis 2020, l'activité est en pleine conversion puisque l'usine fabrique désormais des moteurs électriques et hybrides en plus des moteurs thermiques qu'elle continue de produire. L'activité génère des eaux industrielles qui font l'objet d'un traitement en interne via 2 stations d'épuration (STEP "fonderie" et STEP "Méca") avant rejet vers la STEP urbaine mixte de Caudebec les Elbeuf (ouvrage de la Métropole Rouen Normandie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance et conformité des rejets d'eaux industrielles de l'usine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	valeurs limites de rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4.4.2	/	Prescriptions complémentaires	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de confirmer les dépassements récurrents en concentration des paramètres DCO, DBO5 et AOX au rejet de la STEP "fonderie" après traitement. Notons que les flux (quantité de polluants) de rejet restent quant à eux conformes aux valeurs limites de flux prescrites à l'exploitant. Celui-ci a d'ailleurs initié un plan d'actions, qui nécessite un certain délai d'études et de mise en oeuvre compte tenu de l'évolution significative des activités de l'usine depuis 2020 (baisse de l'activité mécanique vs. accroissement des moteurs électriques) et de l'évolution de la nature et de la qualité des effluents qui en découle.

Aussi, il est proposé à M. Le Préfet de prendre un arrêté complémentaire pour encadrer la mise en conformité des paramètres précités à l'effluent au rejet STEP Fonderie. Concernant les rejets d'eaux aux 2 autres exutoires, ils sont globalement conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site à l'occasion du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire qu'elle a mandaté. Pour rappel, le site dispose de 2 rejets internes collectant les effluents industrielles: sortie STEP Méca, sortie STEP Fonderie. Ces 2 rejets rejoignent par la suite le réseau d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie (sous convention en date de 2015). Par ailleurs, le site dispose d'un rejet des eaux pluviales de ruissellement du site dénommé "Ovoïde" avant rejet en Seine. Le contrôle a été effectué sur chacun de ces 3 exutoires. Le prélèvement a pu être effectué sans difficulté particulière: - les emplacements prévus pour les prélèvements par le laboratoire en charge du contrôle inopiné sont accessibles; - le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire; - les points de prélèvements sont situés au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant; - le site disposant de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'Agence de l'eau, le laboratoire a pu utiliser le matériel de l'exploitant (préleveurs). L'usine a fonctionné normalement sur les 24h selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Au lendemain de la pose du matériel par le laboratoire (sonde température et pH, débit-mètre) sur les 3 points de rejet, il a été constaté que le matériel installé est resté intact et n'a pas été déplacé. Notons toutefois que seul le prélèvement à la STEP "fonderie" s'est convenablement déroulé: le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant. En effet, 144 prélèvements de 55mL ont pu être constitués (comptabilisation de 112 m ³ de rejet sur 24h). En revanche: - à la STEP Méca: le volume d'eau prélevé sur 24h est de 0.02m ³ . La STEP a dû être mise à l'arrêt dans la matinée du 6/4/22 après une panne sur une pompe. En l'absence de rejet, le contrôle a dû être reprogrammé, l'équipement ayant été remplacé depuis. - au rejet Ovoïde (eaux pluviales): suite à de grandes précipitations, le volume du 1 ^{er} flacon a été écrété à plus de 25 % du fait d'une fréquence de prélèvement trop rapprochée (le 1 ^{er} flacon s'est rempli plus vite que prévu). La bascule sur le 2 ^{ème} flacon s'effectuant à heure fixe, une partie des 24h a manqué. Aussi, le prélèvement n'a pas pu être validé. Aussi, un nouveau contrôle inopiné a été effectué le 10 mai 2022. A l'issue de ce prélèvement complémentaire, des échantillons sur ces 2 exutoires ont pu être convenablement réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : valeurs limites de rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : respect des VLE
<p>Constats : Les résultats afférents au contrôle inopiné ont été versés sur la plateforme GIDAF le 8 juin 2022.</p> <p>- concernant le prélèvement du 7/4 sur la STEP "fonderie" (112 m³ de rejet sur 24h): les résultats mettent en évidence un seul dépassement sur la DBO5 (830 mg/L pour une VLE à 800) et les AOX (7.7 mg/L pour une VLE à 1.5)</p> <p>Ce constat de dépassement de la concentration sur ces 2 paramètres est récurrent depuis plusieurs mois. Un 3ème contrôle inopiné réalisé du 22 au 23 juin 2022 (avec flaconnages conformes à la Surveillance des Substances dangereuses dans l'eau "SDE", contrairement au prélèvement du 7 avril) confirment encore ces dépassements avec en plus la DCO (2135 mg/L pour une VLE à 2000).</p> <p>Les flux rejetés respectent en revanche les valeurs limites de rejets prescrites dans l'arrêté. L'exploitant indique travailler sur 2 axes.</p> <p>Le 1^{er} axe consiste à réduire la charge entrante en polluants organiques: un suivi quotidien de la DCO est réalisé et partagé au niveau de l'usine, ainsi que la consommation en glycol. L'exploitant prévoit ainsi d'équiper l'ensemble des machines à couler de la fonderie de débitmètres pour suivre en temps réel la consommation de glycol (1ère machine équipée début mai 2022). Il étudie également la possibilité de substituer le glycol par un produit alternatif (fluides hydrauliques HFUD).</p> <p>Le 2nd axe relatif aux AOX vise à substituer l'utilisation de dichlorure de fer dans la STEP Fonderie par un autre réactif (sulfate de fer). Cette piste, même si elle tend à faire baisser la charge en AOX, présenterait des inconvénients quant à la quantité de réactifs à utiliser (sulfate moins concentré que le dichlorure) et les coûts associés. Elle favoriserait aussi l'augmentation de la charge organique en DCO et DBO5, ce qui n'est pas souhaitable. D'autres hypothèses sont donc à l'étude (transfert d'une partie des effluents vers la STEP Méca, ou concentration des effluents dans un évaporateur et évacuation en tant que déchets).</p> <p>- concernant le prélèvement du 10/5 sur la STEP "méca" (207.64m³ de rejet sur 24h): les résultats témoignent du respect des VLE sur l'ensemble des paramètres à surveiller.</p> <p>- concernant le prélèvement du 10/5 sur "ovoïde" (538.2m³ de rejet d'eaux pluviales sur 24h): les résultats mettent en évidence un seul dépassement sur le pH (pH instantané de 8.8 pour 8.5 maximum). Un 3^{ème} contrôle inopiné réalisé du 22 au 23 juin 2022 atteste du respect de la valeur de pH.</p>
<p>Observations : L'exploitant indique avoir alloué une ligne budgétaire pour l'accompagnement par un bureau d'étude sur ce sujet . En terme de calendrier, il est attendu une restitution d'une étude avec solution technique au plus tard le 31/12/2022. La conformité des rejets de la STEP "Fonderie" (notamment en DCO, DBO5 et AOX) devra intervenir en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2023.</p> <p>Il est proposé à M. le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire pour fixer les jalons de ce chantier. Dans l'attente, l'exploitant prend les mesures compensatoires nécessaires pour limiter autant que possible les dépassements au rejet STEP Fonderie, notamment sur les paramètres DCO, DBO5 et AOX.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 11 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'ensemble des résultats de ces 3 contrôles inopinés sont cohérents avec les résultats d'autosurveillance fournis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet bien mensuellement via GIDAF ses résultats d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant commente régulièrement les dépassements via l'application GIDAF. De plus, lors de l'inspection, une présentation en salle du diagnostic et des différentes pistes d'études pour la problématique de dépassement à la STEP "fonderie" a été faite par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'usine bénéficie de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'agence de l'eau Seine Normandie. Le dernier rapport suite au contrôle de Analy&Co en date du 3 février 2021 ne mentionne aucun écart et suggère comme points d'amélioration une meilleure formalisation des livrables (associer le code SANDRE à chaque paramètre SDE, disposer des rapports d'essais des sous-traitants) et une meilleure communication entre les différents intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant indique procéder aux vérifications métrologiques des débit-mètres comme suit: - STEP Fonderie: un contrôle en interne est effectué 1*/mois, puis un étalonnage est réalisé 1*/an par une société extérieure. Les fiches de suivi des contrôles internes attestent bien de leur réalisation chaque mois selon une fiche d'opération standard qui a été transmise. Le dernier étalonnage par une entreprise extérieure avec ajustement date du 15/06/2021. - STEP Méca: un contrôle en interne est effectué 1*/mois, puis un étalonnage est réalisé 1*/an par une société extérieure et 4*/an pour le contrôle du turbidimètre. Les fiches de suivi des contrôles internes attestent bien de leur réalisation chaque mois. Le dernier étalonnage avec ajustement date du 28/09/2021. - Ovoïde: un étalonnage est effectué 2*/an par une société extérieure. Les derniers datent du 7/10/2021 et 14/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet